

Circulaire n° 2020-2 du 16 mars 2020 sur le fonctionnement du Palais de Justice dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19)

Le Directeur des Services Judiciaires rappelle que le risque de propagation extrêmement rapide du virus Covid-19 impose la mise en œuvre de mesures exceptionnelles et immédiates pour limiter les facteurs de contamination.

1) L'accès au Palais de Justice

La Direction a décidé de fermer l'accès au Palais de Justice au public et aux auxiliaires de justice, dès le lundi 16 mars 2020 à midi, pour une période indéterminée.

A cet effet, un message a été apposé à l'extérieur des bâtiments.

Toutefois, les situations considérées comme objectivement les plus urgentes pourront être traitées et les demandes de rendez-vous ou de renseignements devront être effectuées par téléphone.

Il est précisé que les rendez-vous ne devront être accordés qu'à titre exceptionnel, uniquement pour les affaires les plus urgentes.

Les Chefs de Juridiction, le Parquet Général, et le Greffier en Chef apprécieront les urgences portées à leur connaissance.

Pour les documents officiels sollicités (exemple : casiers judiciaires) ils pourront, le cas échéant, être adressés par courrier.

2) L'activité administrative et judiciaire

L'activité au sein du Palais de Justice sera assurée par un effectif de permanence restreint.

Le personnel restant à domicile devra, quant à lui, demeurer joignable par téléphone et se tenir à la disposition du Palais de Justice. Toute personne est susceptible d'être appelée à se rendre au Palais si cela lui est demandé.

S'agissant des effectifs devant *a minima* assurer la continuité du service :

- Pour la Direction : le Secrétaire général et 4 personnes choisies par lui ;
- Pour le Greffe général : le Greffier en chef et 5 personnes choisies par elle ;
- Pour le Parquet Général : outre le Procureur Général, son Secrétaire Général avec un magistrat de permanence et 1 secrétaire ;
- Pour le Tribunal de Première Instance : 5 magistrats d'astreinte, dont le Président ;
- Pour la Cour d'Appel : à la demande du Premier Président, 2 Conseillers peuvent être appelés à se rendre au Palais de justice pour assurer la collégialité. Par ailleurs, tous les Conseillers se tiennent à la disposition du Premier Président et sont susceptibles de travailler depuis leur domicile.

Toutes les audiences (Justice de Paix, Tribunal de Première Instance, Cour d'Appel, Cour de Révision, Tribunal Suprême) devront être reportées de deux mois. Seules les affaires les plus urgentes seront traitées (contentieux de la détention, audiences de flagrants délits, placement des mineurs ou placement d'office des majeurs, Ordonnances de protection, etc.)

Au terme d'une période de 4 semaines, au plus tard, il sera procédé à une évaluation de ce dispositif de continuité de l'activité, afin d'apprécier s'il doit être maintenu ou ajusté.

La Direction sait qu'elle peut compter sur votre entier engagement dans la mise en œuvre de toutes ces mesures de prévention qui reposent principalement sur l'adhésion et la collaboration de chacun d'entre nous.

Le Directeur des Services Judiciaires,



Robert GELLI